

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Dispositions relatives à la chasse (Livre III, Titre III)		
Article 330-1 APS	<p>La gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-environnemental.</p> <p>Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.</p> <p>La chasse est définie comme étant l'action de chasser, de piéger, de guetter ou de poursuivre les animaux terrestres pour les capturer ou les tuer. Toutefois, la capture pourra ne pas être considérée comme action de chasse par des réglementations spécifiques ou sur autorisation spéciale du président de l'assemblée de province, notamment lorsqu'elle a lieu à des fins scientifiques ou à l'effet de protéger et de préserver la santé, la sécurité et la salubrité publique, les activités agricoles, sylvicoles et aquacoles ainsi que la biodiversité.</p> <p>Caractérise la recherche de gibier et constitue un acte de chasse, le fait de circuler de jour, en étant porteur d'une arme à feu non déclassée ou d'une arme d'archerie, dans un véhicule utilisé comme moyen pour débusquer le gibier, notamment hors des voies de circulation publiques, ou de nuit, dans les mêmes conditions, notamment avec utilisation d'une source lumineuse issue de phares de véhicule.</p>	<p>La gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-environnemental.</p> <p>Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.</p> <p>La chasse est définie comme étant l'action de chasser, de piéger, de guetter ou de poursuivre les animaux terrestres pour les capturer ou les tuer. Toutefois, la capture ou la mise à mort pourra ne pas être considérée comme action de chasse par des réglementations spécifiques ou sur autorisation spéciale du président de l'assemblée de province, notamment lorsqu'elle a lieu à des fins scientifiques ou à l'effet de protéger et de préserver la santé, la sécurité et la salubrité publique, les activités agricoles, sylvicoles et aquacoles ainsi que la biodiversité.</p> <p>Caractérise la recherche de gibier et constitue un acte de chasse, le fait de circuler de jour, en étant porteur d'une arme à feu non déclassée ou d'une arme d'archerie, dans un véhicule utilisé comme moyen pour débusquer le gibier, notamment hors des voies de circulation publiques, ou de nuit, dans les mêmes conditions, notamment avec utilisation d'une source lumineuse issue de phares de véhicule.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Article 331-8 APS		<p><i>Section 5 –Dispositions relatives au carnet de prélèvement maximal autorisé (création)</i></p> <p><u>Article 331-8 (création)</u> La présente section s’applique uniquement aux espèces citées aux articles 333-6 et 333-8. Le quota maximum de prélèvement par chasseur est de 40 individus, quelle que soit l’espèce, par saison cynégétique.</p> <p><u>Article 331-9 (création)</u> Le permis de chasser est accompagné d’un carnet de prélèvements comprenant un dispositif de marquage. Le dispositif de marquage obligatoire est attaché au carnet de prélèvements.</p> <p>Le Bureau de l’assemblée de province est habilité à préciser le contenu et les caractéristiques du carnet de prélèvements.</p> <p><u>Article 331-10 (création)</u> Le dispositif de marquage ainsi que le carnet de prélèvements sont fournis gratuitement au chasseur par la direction provinciale en charge de l’environnement à l’occasion de la délivrance du permis de chasser conformément aux conditions de l’article 331-2 du présent code. Le dispositif de marquage de même que le carnet de prélèvements sont personnels, uniques et nominatifs pour chaque saison de chasse.</p> <p><u>Article 331-11 (création)</u> Le dispositif de marquage de chaque capture effectuée doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Etre placé à une patte ; 2° Etre inamovible ; 3° Etre non réutilisable ; 4° Porter un numéro unique identique à celui restant inscrit sur le carnet de prélèvement.

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p>Article 331-12 (création) Le détenteur est tenu d'apposer un dispositif de marquage sur l'animal prélevé sur le lieu de chasse et d'inscrire la capture sur le carnet de prélèvements, en renseignant le numéro du dispositif du marquage dans le respect des conditions fixées aux articles 333-6 et 333-8 du présent code.</p> <p>Article 331-13 (création) Le carnet doit être rempli au moment du prélèvement, présenté à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 335-16. Il est retourné, utilisé ou non, accompagné du dispositif de marquage restant avant le 31 juillet de chaque année, à la direction provinciale en charge de l'environnement. La restitution du carnet de prélèvements et du dispositif de marquage contribuent au développement de connaissances.</p> <p>Article 331-14 (création) La délivrance du carnet de prélèvements et du dispositif de marquage est refusée au détenteur n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 331-13 pour la campagne cynégétique suivante.</p>
<p>Article 333-6 APS</p>	<p>La chasse du notou est ouverte exclusivement les samedis et dimanches du 1^{er} au 30 avril inclus.</p> <p>Le maximum de prises autorisé est de cinq notous par chasseur et par journée de chasse.</p> <p>Le commerce, l'exposition à la vente, la vente et l'achat de tout ou partie de notous sont interdits toute l'année. Ce quota ne peut être dépassé à tout instant.</p> <p>Le transport de tout ou partie de notou est uniquement autorisé pendant la période d'ouverture de la chasse.</p>	<p>La chasse du notou est ouverte exclusivement les samedis et dimanches du 1^{er} au 30 avril 1^{er} avril au 30 juin inclus.</p> <p>Le maximum de prises autorisé est de cinq dix notous par chasseur et par journée de chasse. Ce quota ne peut être dépassé à tout instant.</p> <p>Tout prélèvement effectué en l'absence du carnet de prélèvement et du dispositif de marquage est interdit.</p> <p>Le commerce, l'exposition à la vente, la vente et l'achat de tout ou partie de notous sont interdits toute l'année. Ce quota ne peut être dépassé à tout instant.</p> <p>Le transport de tout ou partie de notou est uniquement autorisé pendant la période d'ouverture de la chasse et ce jusqu'au lundi midi après le dernier week-end de chasse autorisé.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Article 333-8 APS	<p>La chasse aux roussettes est ouverte exclusivement les samedis et dimanches, du 1^{er} au 30 avril inclus.</p> <p>Le maximum de prises autorisé est de cinq roussettes par chasseur et par journée de chasse. Ce quota ne peut être dépassé à tout instant.</p> <p>La chasse à moins de 500 mètres d'un nid ou d'un campement de roussettes est interdite. Est considérée comme de la destruction de nid la chasse à moins de 500 mètres d'un nid ou d'un campement de roussettes.</p> <p>Le commerce, l'exposition à la vente, la vente et l'achat de tout ou partie de roussettes sont interdits toute l'année.</p> <p>Le transport de tout ou partie de roussette est uniquement autorisé pendant la période d'ouverture de la chasse.</p>	<p>La chasse aux roussettes est ouverte exclusivement les samedis et dimanches, du 1^{er} au 30 avril 1^{er} avril au 30 juin inclus.</p> <p>Le maximum de prises autorisé est de cinq dix roussettes par chasseur et par journée de chasse. Ce quota ne peut être dépassé à tout instant.</p> <p>Tout prélèvement effectué en l'absence du carnet de prélèvement et du dispositif de marquage est interdit.</p> <p>La chasse à moins de 500 mètres d'un nid ou d'un campement de roussettes est interdite. Est considérée comme de la destruction de nid la chasse à moins de 500 mètres d'un nid ou d'un campement de roussettes.</p> <p>Le commerce, l'exposition à la vente, la vente et l'achat de tout ou partie de roussettes sont interdits toute l'année.</p> <p>Le transport de tout ou partie de roussette est uniquement autorisé pendant la période d'ouverture de la chasse et ce jusqu'au lundi midi après le dernier week-end de chasse autorisé.</p>
Article 333-12 APS	<p>Une espèce est dite nuisible lorsqu'elle est susceptible de provoquer des dommages majeurs aux activités agricoles, forestières ou aquacoles, ou lorsqu'elle présente un risque pour la santé ou la sécurité publiques, la faune ou la flore.</p> <p>I.- La liste des espèces classées en tout temps comme espèces animales nuisibles est la suivante:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les chiens ensauvagés ; 2° les chats haret ; 3° les bulbuls à ventre rouge (<i>Pycnonotus cafer</i>) ; 4° les rats et les souris ; 5° les lapins ensauvagés (<i>Oryctolagus cuniculus</i>) ; 6° les cerfs sauvages (<i>Cervus timorensis rusa</i>) ; 7° les cochons féral (<i>Sus scrofa</i>) ; 8° les chèvres ensauvagées (<i>Capra hirtus</i>). <p>Sont considérés comme sauvages, les chiens et chats, en dehors des chiens accompagnés en action de chasse, qui sont trouvés à plus de 500 mètres</p>	<p>Une espèce est dite nuisible lorsqu'elle est susceptible de provoquer des dommages majeurs aux activités agricoles, forestières ou aquacoles, ou lorsqu'elle présente un risque pour la santé ou la sécurité publiques, la faune ou la flore.</p> <p>I.- La liste des espèces classées en tout temps comme espèces animales nuisibles est la suivante:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les chiens ensauvagés ; 2° les chats haret ; 3° les bulbuls à ventre rouge (<i>Pycnonotus cafer</i>) ; 4° les rats et les souris ; 5° les lapins ensauvagés (<i>Oryctolagus cuniculus</i>) ; 6° les cerfs sauvages (<i>Cervus timorensis rusa</i>) ; 7° les cochons féral (<i>Sus scrofa</i>) ; 8° les chèvres ensauvagées (<i>Capra hirtus</i>). 9° Les cormorans (<i>Phalacrocoracidae</i>) 10° Les merles Moluques (<i>Acridotheres tristis</i>)

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>de toute habitation, ne portant ni collier, ni tatouage, ni autre marque apparente ou connue distinctive de l'animal domestique. Sont notamment sauvages les chiens et les chats qui vivent en bande ou troupe prédatrice.</p> <p>Sont considérées comme ensauvagés, les lapins, cerfs, cochons et chèvres non domestiques ou ne faisant pas partie d'un élevage déclaré.</p> <p>II.- Tous les animaux sauvages peuvent être déclarées espèces animales nuisibles temporairement par délibération du Bureau de l'assemblée de province pour l'un des motifs ci-après :</p> <p>1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;</p> <p>2° Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;</p> <p>3° Pour la protection de la flore et de la faune.</p> <p>La même délibération fixe la durée et les limites géographiques de cette déclaration ainsi que les moyens de destruction et d'élimination autorisés.</p> <p>Est considéré comme cerf ou cochon sauvage, tout animal non marqué chez un particulier ou un éleveur inscrit au registre de l'agriculture.</p>	<p>Sont considérés comme sauvages, les chiens et chats, en dehors des chiens accompagnés en action de chasse, qui sont trouvés à plus de 500 mètres de toute habitation, ne portant ni collier, ni tatouage, ni autre marque apparente ou connue distinctive de l'animal domestique. Sont notamment sauvages les chiens et les chats qui vivent en bande ou troupe prédatrice.</p> <p>Sont considérées comme ensauvagés, les lapins, cerfs, cochons et chèvres non domestiques ou ne faisant pas partie d'un élevage déclaré.</p> <p>II.- Tous les animaux sauvages peuvent être déclarées espèces animales nuisibles temporairement par délibération du Bureau de l'assemblée de province pour l'un des motifs ci-après :</p> <p>1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;</p> <p>2° Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;</p> <p>3° Pour la protection de la flore et de la faune.</p> <p>La même délibération fixe la durée et les limites géographiques de cette déclaration ainsi que les moyens de destruction et d'élimination autorisés.</p> <p>Est considéré comme cerf ou cochon sauvage, tout animal non marqué chez un particulier ou un éleveur inscrit au registre de l'agriculture.</p>
<p>Article 335-2 APS</p>	<p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de capturer un nombre d'animaux supérieur au prélèvement maximal autorisé par chasseur, pour une ou plusieurs espèces, pendant une période déterminée et sur un territoire donné.</p>	<p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de :</p> <p>1° capturer un nombre d'animaux supérieur au prélèvement maximal autorisé par chasseur, pour une ou plusieurs espèces, pendant une période déterminée et sur un territoire donné ;</p> <p>2° capturer un nombre d'animaux supérieur au prélèvement maximal autorisé par chasseur, pour une ou plusieurs espèces, pendant une période déterminée ;</p> <p>3° ne pas munir d'un dispositif de marquage un animal capturé dans le cadre du prélèvement maximal autorisé, sur le lieu même où il a été abattu ou retrouvé et préalablement à tout transport ;</p> <p>4° ne pas tenir à jour le carnet de prélèvements prévu à l'article 331-9.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Article 335-3 APS	<p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de :</p> <p>1° chasser une espèce de gibier dont la chasse n'est pas autorisée ;</p> <p>2° détruire, enlever ou endommager intentionnellement les nids et les œufs des espèces dont la chasse est autorisée, ramasser leurs œufs dans la nature et les détenir ;</p> <p>3° transporter une espèce de gibier en dehors de la période fixée aux articles 333-6 et 333-8 ;</p> <p>4° chasser pendant la nuit ou en temps prohibé ;</p> <p>5° détenir pour la vente, mettre en vente, vendre ou acheter des spécimens de roussettes et notous.</p>	<p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de :</p> <p>1° chasser une espèce de gibier dont la chasse n'est pas autorisée ;</p> <p>2° détruire, enlever ou endommager intentionnellement les nids et les œufs des espèces dont la chasse est autorisée, ramasser leurs œufs dans la nature et les détenir ;</p> <p>3° transporter une espèce de gibier en dehors de la période fixée aux articles 333-6 et 333-8 ;</p> <p>4° chasser pendant la nuit ou en temps prohibé ;</p> <p>5° détenir pour la vente, mettre en vente, vendre ou acheter des spécimens de roussettes et notous.</p> <p>6° ne pas respecter les dispositions de l'article 333-5.</p>